APRÈS ART. 3 N° I-CF1807

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

AMENDEMENT

N º I-CF1807

présenté par M. Mattei, Mme Perrine Goulet, M. Mandon et Mme Mette

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – À la fin du premier alinéa de l'article 990 I du code général des impôts, les mots : « 700 000 \in , et à 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite » sont remplacés par les mots : « 552 324 \in , à 30 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 902 838 \in , à 40 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 1 805 677 \in et à 45 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire supérieure à 1 805 677 \in ».

II. – Le I s'applique à compter du 1er janvier 2025.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'état actuel du droit, l'assurance vie bénéficie d'un traitement fiscal à la succession très avantageux. Pour les versements effectués avant 70 ans, ceux-ci sont exonérés de droits de succession s'ils ne dépassent pas 152 500 euros. Au-dessus de cette limite, un prélèvement de 20% s'applique pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 €, et à 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

Ce barème après abattement dont bénéficient les produits d'assurance-vie est encore plus avantageux que celui appliqué aux successions en ligne directe. Cette différence de traitement ne semble pas trouver à l'heure actuelle de justification, c'est pourquoi, dans un souci de redressement de nos finances publiques, cet amendement propose d'aligner la fiscalité de la transmission des contrats d'assurance-vie après abattement sur le modèle des droits de succession en ligne directe.